VIVIUM

Politique de gestion des risques du volet branche 23

Pension Libre Complémentaire Indépendants

Pension Libre Complémentaire Sociale

Contrat INAMI

EDITION 2026.10

www.vivium.be

Vivium est une marque de P&V Assurances sc
Entreprise d'assurance agréée sous le code 0058
TVA BE 0402 236 531 - RPM Bruxelles

Siège social
Rue Royale 151 – 1210 Bruxelles
TEL. +32 (0)2 406 35 11

Siège d'Anvers
Desguinlei 92 – 2018 Antwerpen
TEL. +32 (0)3 244 66 88

VIVIUM

Politique de gestion des risques du volet branche 23

1. Situation

Pour les produits suivants, le preneur d'assurance peut choisir d'investir une partie de la prime en branche 23 avec des limites spécifiques et sous condition de l'octroi d'un mandat à la compagnie, tel que décrit dans les conditions générales et particulières ainsi que dans, ci-présente, la politique de gestion des risques :

- Pension Libre Complémentaire pour Indépendants (PLCI)
- Pension Libre Complémentaire sociale pour les prestataires de soins de santé salariés conventionnés (PLC sociale)
- Contrat INAMI pour les prestataires de soins conventionnés (INAMI)

2. Prestations minimales légales

La législation applicable prévoit, pour ces produits, des prestations minimales légales dues par l'organisme de pension et fixées à l'article 47, alinéa 2 de la Loi-programme (I) du 24 décembre 2002 (Loi sur les pensions complémentaires pour indépendants) :

En cas de mise à la retraite (ou lorsque les prestations sont dues conformément à l'article 49, § 1er, cinquième alinéa ou à l'article 65/1 de cette même loi), les prestations sont complétées pour autant que de besoin jusqu'à la partie des cotisations versées qui n'a pas été utilisée pour la couverture du risque de décès avant la date à laquelle les prestations sont dues et, le cas échéant, pour le financement des prestations de solidarité.

Cette disposition ne s'applique pas aux prestations dues dans les cinq ans suivant la conclusion de la convention de pension.

3. Condition d'accès

L'accès à cette possibilité d'investir partiellement la prime en branche 23 est défini par la compagnie en fonction de la durée (restante) jusqu'à l'âge légal de pension du preneur d'assurance.
La **durée minimale (restante) jusqu'à l'âge légal de pension,** au moment du choix d'investir partiellement ses primes en branche 23, est de **10 ans**.
Cette condition est également mentionnée dans la fiche d'information du produit.

4. Détermination de la répartition des primes par la compagnie

Détermination de la répartition de la prime

Si le preneur d'assurance choisit d'investir partiellement sa prime en branche 23, **un pourcentage** de la prime est investie, de manière **standard**, en branche 23.

La **partie de la prime affectée à la branche 23 diminue progressivement,** en fonction de la durée restante jusqu'à l'âge légal de pension du preneur d'assurance, comme indiqué dans le tableau concerné de la politique de gestion des risques, ci-présente.

Modification de la politique concernant la répartition des primes

À tout moment, la compagnie peut modifier, unilatéralement et sans préavis, la politique relative à la répartition des primes, notamment pour ce qui concerne :

- le **pourcentage standard** de la prime investie en branche 23 ; ce pourcentage pouvant être de **maximum de 40%**,

- les **pourcentages relatifs à la diminution** de la partie de la prime destinée à la branche 23 en fonction de la durée restante jusqu'à l'âge légal de pension du preneur d'assurance.

Pour ses primes futures, le preneur d'assurance a toujours la possibilité de modifier son choix initial et de ne plus investir une partie de la prime en branche 23.

Une modification de la répartition des primes prend effet, au plus tôt, à la prochaine échéance de prime impayée suivant sa publication par l'organisme de pension.

Cadre de la répartition des primes par la compagnie

La compagnie fixe cette répartition des primes **en fonction de la gestion des risques concernant les prestations minimales légales** et se base, pour cela, sur les conditions du marché, les rendements proposés pour le volet branche 21 et la durée restante jusqu'à l'âge légal de pension.

5. Transfert de réserves

Transfert par le preneur d'assurance

Un transfert de réserves au sein du contrat d'assurance par le preneur d'assurance **n'est pas autorisé**. Cette interdiction s'applique tant aux transferts au sein du volet branche 21 ou du volet branche 23 qu'aux transferts entre ces deux volets.

En cas de transfert de réserves provenant d'un autre organisme de pension vers cette compagnie, les réserves transférées seront uniquement investies dans le volet branche 21.

Transfert par la compagnie d'assurance

Si le preneur d'assurance choisit d'investir partiellement la prime en branche 23, la compagnie peut effectuer un **transfert automatique périodique des réserves du volet branche 23 vers le volet branche 21** ("Soft Landing"). Ce transfert gratuit est effectué en fonction de la durée restante jusqu'à l'âge légal de pension du preneur d'assurance, tel que stipulé dans le tableau concerné de la politique de gestion des risques, à condition qu'un seuil minimum de 500 euros soit dépassé.

En outre, la compagnie peut décider, à tout moment et après notification préalable auprès du preneur d'assurance, de procéder, **gratuitement,** à un transfert **partiel ou total de la réserve constituée dans le volet branche 23,** lorsque la compagnie ne peut plus maintenir cette réserve à un niveau de risque acceptable concernant les prestations minimales légales. Modification de la politique concernant le transfert automatique périodique

À tout moment, la compagnie peut modifier, unilatéralement et sans préavis, la politique relative au transfert automatique périodique ; le "Soft Landing".

Cette politique modifiée sera immédiatement d'application,.

Cadre pour le transfert de réserves par la compagnie

La compagnie transfère des réserves du volet branche 23 vers le volet branche 21 **en fonction de la gestion des risques concernant les prestations minimales légales** et se base, pour cela, sur les conditions du marché, les rendements proposés pour le volet branche 21 et la durée restante jusqu'à l'âge légal de pension.

De même, tout transfert entrant de réserves externes, provenant d'une autre compagnie d'assurance, sera investi au volet de la branche 21.

6. Politique actuelle de gestion des risques

La politique de gestion des risques, applicable aux contrats nouveaux et en cours, peut être modifiée unilatéralement par la compagnie à tout moment et sans préavis. La politique actuelle concernant le(s)

transfert(s) (périodique(s)) par la compagnie est reprise sur le site web ainsi que dans la fiche d'information la plus récente du produit.

Dans ce contexte, le preneur d'assurance peut également consulter les informations annuelles relatives à ce contrat d'assurance ou s'adresser à son intermédiaire d'assurances.

TABLEAU – Diminution de la partie de la prime destinée au volet branche 23

Le pourcentage autorisé de la prime pour le volet branche 23 s'applique sur le prochain versement du mois qui suit celui où le preneur d'assurance atteint l'âge repris dans le tableau ci-dessous :

AGE preneur d'assurance	Pourcentage autorisé de la PRIME pour le volet branche 23
Jusqu'à 34 ans inclus	40%
35 ans à 39 ans inclus	35%
40 ans à 44 ans inclus	30%
45 ans à 57 ans inclus	25%
58 ans	20%
59 ans	20%
60 ans	15%
61 ans	15%
62 ans	10%
63 ans	10%
64 ans	5%
65 ans	5%
A partir de 66 ans	0%

TABLEAU - Transfert automatique périodique des réserves du volet branche 23 vers le volet branche 21 ("Soft Landing")

Le pourcentage maximal des réserves dans le volet branche 23 est contrôlé le mois qui suit celui où le preneur d'assurance atteint l'âge repris dans le tableau ci-dessous :

AGE preneur d'assurance	Pourcentage maximal des RESERVES dans le volet branche 23
Jusqu'à 44 ans inclus	50%
45 ans à 49 ans inclus	40%
50 ans à 54 ans inclus	30%
55 ans à 57 ans inclus	25%
58 ans	20%
59 ans	20%
60 ans	15%
61 ans	15%
62 ans	10%
63 ans	10%
64 ans	5%
65 ans	5%
66 ans	0%